

M. Benidickson: Oui, mais nous espérons que tout cas particulier pourra être étudié et tout droit d'option offert ou refusé dans le courant de l'année.

M. Macdonnell: Monsieur le président, je désire soulever une question qui a quelque importance. Je donne lecture de l'article:

Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant la prorogation, dans les circonstances et aux conditions spécifiées dans lesdits règlements, mais jamais pour plus d'un an...

Et ainsi de suite. Pourquoi la limite d'un an est-elle nécessaire? Je n'aime pas proposer que le Gouvernement assume des pouvoirs plus étendus, mais est-ce réellement nécessaire d'imposer une limite arbitraire de ce genre? Il pourrait arriver un cas tout à fait digne d'attention, dont on prendrait connaissance une journée trop tard. Est-ce bien nécessaire d'imposer cette limite? D'une façon une année semble bien longue, mais à un autre point de vue, c'est une période très courte. A mon avis, à moins qu'on ait étudié cette question très sérieusement et que les objections soient très fortes, je pense que l'adjoint parlementaire devrait examiner de nouveau la question.

M. Benidickson: Mon honorable ami sait sans doute que d'autres articles de la loi permettent à un employé d'opter plus tard, à condition qu'il verse une amende sous forme d'intérêt.

Je pense que la disposition à l'étude s'appliquerait à la plupart des cas auxquels songe l'honorable député. L'honorable député se rend compte que plus le délai est prolongé, plus on tarde à décider si l'on versera ou non une cotisation à l'égard du service antérieur.

M. Macdonnell: Je souscris à ce qu'a dit l'adjoint parlementaire qui semble faire la moitié du chemin lorsqu'il dit que le délai est en parti entaché d'une peine. J'allais précisément proposer quelque chose de ce genre, qu'on impose une peine sans doute, mais qu'on ne fixe pas un délai définitif et irrévocable.

M. Benidickson: Ce n'est pas si simple. Dans ces cas, l'intérêt serait payable après qu'on a eu pendant un an l'occasion de faire son choix.

M. Macdonnell: L'adjoint parlementaire dit-il maintenant qu'il n'y a vraiment aucune date d'expiration définitive et que ces peines, fournissent encore l'occasion de prendre le biais? Si c'est ce que dit l'adjoint parlementaire, je n'ai rien d'autre à ajouter.

M. Benidickson: Une condition serait que cet employé demeure dans le service; il faudrait aussi qu'à l'expiration d'une année

il subisse un examen médical s'il désire contribuer à l'égard de son service antérieur.

M. Macdonnell: Je ne pousserai pas mon enquête plus loin, mais je voudrais demander à l'adjoint parlementaire de bien s'assurer qu'il en est ainsi avant que le projet de loi franchisse l'étape de la troisième lecture. A mon avis, s'il en est ainsi, on devrait retrancher ces mots, car si la situation est telle qu'on l'a indiquée, à première vue je dirais qu'il y a une contradiction dans le bill. Sans y consacrer plus de temps, je prie l'adjoint parlementaire de se renseigner et de formuler une déclaration lors de la motion tendant à la troisième lecture.

M. Benidickson: Très bien. Je ne crois pas qu'il y ait contradiction, car aucune peine n'est prévue si l'employé opte au cours de la période d'un an.

M. Macdonnell: Je veux bien que vous me convainquiez que j'ai tort.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill.

PÊCHERIES DES GRANDS LACS

MESURE POUR DONNER SUITE À LA CONVENTION
CONCLUE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
ET SIGNÉE LE 10 SEPTEMBRE 1954

L'hon. James Sinclair (Ministre des Pêcheries) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour donner suite à la Convention sur les pêcheries des Grands lacs, conclue entre le Canada et les États-Unis et signée à Washington le 10 septembre 1954, et de décréter que le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation et l'exécution des dispositions de la Convention et de toute chose accomplie par la Commission des pêcheries des Grands lacs sous son régime.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est).

L'hon. M. Sinclair: Monsieur le président, cette convention s'ajoute à une série de traités internationaux touchant nos grandes pêcheries. Les traités antérieurs ont été couronnés du plus grand succès et nous espérons qu'il en sera de même de celui-ci. Comme le savent les honorables députés, la Providence a doté notre pays d'importantes pêcheries tant dans nos eaux côtières que dans nos eaux intérieures; au cours des années, nous avons assez bien réussi à assurer la conservation de ces pêches. La meilleure preuve en est que nos richesses piscicoles se sont généralement accrues ces dernières années